

„ cependant de choquer les donneurs d'avis ,
 „ & parlons des matieres mixtes, qui faisoient
 „ en France triompher le bârreau de la jurif-
 „ diction & des ordonnances des évêques. „
 „ On appelle matiere mixte , celle qui tou-
 „ che en même tems à la Religion & à l'or-
 „ dre public. Elle doit donc avoir sa sanction
 „ de deux autorités , puisqu'elle a deux rap-
 „ ports bien distingués , qu'il ne faut jamais
 „ confondre. Prenons-en un exemple. „

„ Un malade demande les sacremens des
 „ mourans. Son pasteur peut les lui porter en
 „ secret ; il peut les lui refuser de même , s'il
 „ craint de profaner les choses saintes , en
 „ administrant un indigne. Il n'y a que la ty-
 „ rannie qui puisse gêner cette liberté. „

„ Mais la Religion catholique est en France
 „ la religion de l'état : on y porte publique-
 „ ment le saint Viatique. Donc, disent Mrs. les
 „ avocats (a), la puissance temporelle doit

cuper. Chez les protestans & les infidèles, la croyance & la discipline de l'Eglise Catholique sont en pleine liberté & sûreté. Seroit-ce donc un fléau & une source de persécutions pour elle, d'être la religion de l'état, & de compter le prince entre ses enfans ?... 1 Fév. 1792, p. 184.

(a) Les avocats sages & raisonnables ne s'offenseront pas de la maniere un peu leste dont parle l'auteur d'une corporation qui a eu de grands hommes (un peu confus d'avoir trop de confreres). L'époque de la dégénération n'est pas d'ailleurs si reculée, qu'il n'y ait encore quelques rayons subsistans d'une gloire antique *. Le bon esprit de ces messieurs les a fait applaudir au discours de M. Dan-

* Voyez
 l'article
 FRANÇOIS
 I. dans le
Diag. Hist.